

Le Maire,

- Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi d'urgence n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Vu le protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, diffusé le 15 juin 2020,
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'avis de l'Agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2020
- Vu l'arrêté n° EUS 2020-10-17-001 du 17 octobre 2020
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,
- Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2
- Considérant qu'en dépit des mesures imposées aux associations, les risques de contamination demeurent élevés.

## **ARRETE**

### Article 1.

A compter du 26 octobre 2020, et jusqu'au 20 novembre 2020 inclus, le bâtiment de la salle communale Espace-loisirs sera fermé.

### Article 2.

Pendant cette période, aucune activité ni aucune réunion ne sont autorisés dans le bâtiment de la salle Espace-Loisirs pour l'ensemble des associations.

### Article 3.

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès son affichage en mairie.

### Article 4.

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à

- Monsieur le Sous-Préfet du Doubs
- l'ensemble des Associations exerçant des activités annuelles dans les salles communales du bâtiment Espace-Loisirs

### Article 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Établi à DASLE, le 21 octobre 2020  
Madame Le Maire, Madame Carole THOUESNY

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

ID : 025-212501969-20201021-ARRETE\_2020\_67-AR

